



Séance publique du Conseil du 22 avril 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - "Obligation légale d'installer des sens uniques limités (SUL)" - Interpellation citoyenne du Collège communal par M. Marc MAGNERY

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14, §§ 2 à 6 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 67 à 72 ;

VU la demande d'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Marc MAGNERY et communiquée par voie électronique à Mme la Bourgmestre le 9 mars 2025 ;

VU la délibération du Collège communal du 21 mars 2025 déclarant la demande d'interpellation recevable ;

CONSIDERANT que cette demande est relative à « *l'obligation légale d'installer des sens uniques limités (SUL)* » ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de l'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Marc MAGNERY et relative à « *l'obligation légale d'installer des sens uniques limités (SUL)* » ainsi que de la réponse du Collège communal et de la réplique du demandeur.

2. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2025.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 8 mars au 4 avril 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 8 mars au 4 avril 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

4. DIRECTION GENERALE - Libéralités - Délégation de compétences au Collège communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1221-1 §2 ;

CONSIDERANT que cette disposition permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations à passer par acte authentique et des legs à la commune ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 24.491 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déléguer au Collège communal la compétence d'accepter les donations à passer par acte authentique et des legs, en faveur de la commune, sans charge ou condition.

La délégation est limitée aux donations et legs d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 60.000 €.

5. DIRECTION GENERALE - Opérations immobilières - Délégation de compétences au Collège communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 §2 ;

CONSIDERANT que cette disposition permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 24.491 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

6. DIRECTION GENERALE - Opérations mobilières - Délégation de compétences au Collège communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1^{ter} §2 ;

CONSIDERANT que cette disposition permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de

la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 24.491 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à 60.000 €.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

7. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement communal du 18 novembre 2024 relatif à la collecte des déchets ménagers ou assimilés ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la législation SAC, notamment afin d'augmenter le montant maximal de la sanction, le faisant passer de 350 à 500€ ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de s'aligner sur cette nouvelle loi, et ainsi d'augmenter le pouvoir dissuasif des SAC mais également de mettre le règlement général de police en concordance avec les dispositions du règlement du 18 novembre 2024 précité ;

CONSIDERANT que la modification proposé au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. L'article 33 du règlement général de police est remplacé par la disposition suivante :

"§1. La collecte des déchets ménagers et assimilés est régie par le règlement communal du 18 novembre 2024.

§2. Sans préjudice du règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique les récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11^o dudit règlement.

§3. Si par suite de non-respect des conditions édictées par le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les récipients de collecte se trouvent éventrés, renversés, ou détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer".

Article 2. L'article 34 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt occasionnel de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées."

Article 3. L'article 190 du même règlement est complété par le tiret suivant :

- "- L'infraction visée aux articles 107 et suivants du présent règlement, en ce qui concerne l'autorisation préalable imposée aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour télécommunications pour leur implantation (en vertu de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service.

Article 4. L'article 191 du même règlement est complété par un 16^o, rédigé comme suit :

"16^o Quiconque exploite un magasin de nuit ou un bureau privé pour télécommunications, au sens de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Collège communal [Article 107 et suivants du présent règlement]"

Article 5. A l'article 192, §1er du même règlement, les mots "350 euros" sont remplacés par les mots "500 euros".

Article 6. A l'article 208 du même règlement, les mots "350 euros" sont remplacés par les mots "500 euros".

Article 7. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant celui de la publication.

Article 8. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;

- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 février 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 mars 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 3 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sans remarques et corrections ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 22.464,53 €, les recettes s'élevant à 32.119,01 € et les dépenses à 9.654,48 € ce, grâce à un supplément communal de 11.282,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 février 2025 en portant :

- En recettes : la somme de 32.119,01 €
- En dépenses : la somme de 9.654,48 €
- En excédent : un boni de 22.464,53 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2024, à 11.282,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal

exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 3 avril 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 9 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU l'avis du service des Finances, rendu le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté et rectifié, clôture avec un boni de 18.227,20 €, les recettes s'élevant à 186.954,54 € et les dépenses à 168.727,34 € ce, grâce à un supplément communal de 7.836,84 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 26 mars 2025, avec le résultant suivant :

- En recettes : la somme de 186.954,54 €
- En dépenses : la somme de 168.727,34 €
- En excédent : un boni de 18.227,20 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2024, à 7.836,84 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

10. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 février 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 mars 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 3 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2024 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 13 mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

11. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 1er avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2024 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 11 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

12. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 2 avril 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 10 avril 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2024 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 21 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

13. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (4ème trimestre 2024) - Communication**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2024 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

14. FINANCES - Compte de l'exercice 2024 - Arrêt**LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les comptes établis par le Collège communal;

ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 mars 2025;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE comme suit les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	84.583.145,58	84.583.145,58

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	35.379.225,14	38.187.519,58	2.808.294,44
Résultat d'exploitation (1)	39.650.853,90	42.459.979,70	2.809.125,80
Résultat exceptionnel (2)	1.494.248,63	2.381.975,73	887.727,10
Résultat de l'exercice (1+2+3)	41.145.102,53	44.841.955,43	3.696.852,90

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	47.159.201,04	9.025.875,90
Non Valeurs (2)	442.092,17	0
Engagements (3)	37.179.870,50	12.230.044,46
Imputations (4)	37.175.813,03	6.488.358,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.537.238,37	-3.204.168,56
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	9.541.295,84	2.537.517,90

TRANSMET la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

TRAVAUX ET MOBILITE

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Chaussée Churchill, 22) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Chaussée Churchill, 22

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Chaussée Churchill, 22

Article 2

Dans la rue "Chaussée Churchill", à hauteur du n°22, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Place Emile Vandervelde, 25) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Place Emile Vandervelde, 25

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Place Emile Vandervelde, 25

Article 2

Dans la rue "Place Emile Vandervelde", à hauteur du n°25, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue de la Collectivité, 75) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue de la Collectivité, 75

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue de la Collectivité, 75

Article 2

Dans la rue "Rue de la Collectivité", à hauteur du n°75, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

18. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Vieux Thier, 156) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Vieux Thier, 156

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Vieux Thier, 156

Article 2

Dans la rue "Rue du Vieux Thier", à hauteur du n°156, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

19. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 116) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 116

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 116

Article 2

Dans la rue "Rue Ferdinand Nicolay", à hauteur du n°116, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

20. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Mabotte, 110) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Mabotte, 110

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Mabotte, 110

Article 2

Dans la rue "Rue Mabotte", à hauteur du n°110, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

21. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Mabotte, 92) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Mabotte, 92

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Mabotte, 92

Article 2

Dans la rue "Rue Mabotte", à hauteur du n°92, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

22. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Chêne, 23) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Chêne, 23

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Chêne, 23

Article 2

Dans la rue "Rue du Chêne", à hauteur du n°23, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

23. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Convention de gestion entre la Commune et l'ASBL CREAVES des Terrils - Renouvellement

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 28 mars 2022 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "CREAVES des Terrils", dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL CREAVES des Terrils, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, dont les termes suivent :

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée « la Commune » représentée par Mme Valérie Maes, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal 63, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 avril 2025 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, valablement représentée par, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du et à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de ses statuts, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précitées, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- de permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

- d'organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'événements, etc) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social ;

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté ;
- Un but didactique, éducatif et pédagogique visant à la connaissance des espèces animales vivant à l'état sauvage.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- le versement d'une participation financière au frais de l'ASBL, calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune, de sa superficie et du nombre d'animaux confiés à l'asbl par les citoyens Saint-Clausiens;
- La mise à disposition d'infrastructures communales : terrain sis rue Lamay, 122b, volières et abris.
- La mise à disposition occasionnelle des locaux administratifs de la Maison des Terrils en vue de réunions, formations ou d'organisation de conférences ;
- L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel des services de la Culture et de l'Environnement (agent administratif, ouvrier), sans que cela ne puisse nuire au fonctionnement dudit service ;
- L'apport de l'expérience en gestion des ressources humaines du service du Personnel et de l'expérience comptable des services communaux, déclinant toute responsabilité financière de la commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'asbl par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ;

- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale[1].

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1^{er}, du CSA, la Commune aura le droit de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 20

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Toutefois, parmi les obligations liées à l'agrément CREAVES par la Région Wallonne, il convient de respecter au mieux celle interdisant l'accès au public aux installations destinées à accueillir les animaux sauvages en période de revalidation, afin de préserver chez ces derniers leur instinct d'évitement de l'homme. Dès lors, les visites de telles installations auront lieu uniquement à l'occasion de portes ouvertes – destinées à sensibiliser les citoyens à la faune sauvage et à l'action du CREAVES – telles qu'autorisées de manière exceptionnelle par la Région Wallonne.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 21 et 21 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal 63 à 4420 Saint-Nicolas.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas
Rue de l'Hôtel Communal, n°63
4420 Saint-Nicolas

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas
des Terrils"

Représentée par:

Le Directeur général, La Bourgmestre,

L'asbl "CREAVES

Représentée par:

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 22 avril 2025
entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif " CREAVES des
Terrils"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES**Tâches:**

permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'événements, etc.) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Indicateurs qualitatifs

- budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal
- transmission annuelle d'un rapport d'activité
- transmission annuelle d'un rapport de rémunération

Indicateurs quantitatifs

- bilan annuel de revalidation

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 18 ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 27 mars 2023 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à la MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2024, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- à M. le Direction financier ;
- au service du développement économique.

SPORTS

25. SPORTS - Convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs - Renouvellement

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 28 mars 2022 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Sports et Loisirs", dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Sports et Loisirs, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs », sise Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ""Sports et Loisirs".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme) agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- rendre le sport accessible à tous et à tout âge,
- assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

- L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.
- Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

- Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
- Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),
- L'apport d'une expérience comptable du service des finances, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ou par des tiers, dans le cadre d'un contrat, dont le modèle est approuvé par le Collège communal ;
- La perception des recettes éventuelles que procurent l'utilisation, par des tiers, des locaux précités, dans les limites fixées par la commune, notamment en ce qui concerne les associations et groupements reconnus en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;
- La gestion des réservations et des plannings d'occupation des locaux concernés ;
- La gestion des bars et des boissons, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit, par décision du Collège communal :

- d'utiliser les locaux concernés, sans frais à l'égard de l'asbl, pour ses propres activités et ce même, pour les cas d'urgence, alors que le local concerné faisait déjà l'objet d'une réservation par un tiers ;
- de demander à l'asbl de rompre le contrat d'utilisation d'un local concerné lorsqu'il est avéré que l'activité organisée par ce tiers dans le local serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrats que l'asbl conclura avec les tiers pour l'occupation des locaux concernés contiendront une clause prévoyant ces deux cas. En aucune circonstance la Commune ne pourra supporter une conséquence financière à l'égard du tiers, suite à l'activation de ladite clause.

Aucune association ou autre organisme ne peut établir son siège social dans les locaux précités que moyennant l'accord du Collège communal.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des

commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application des articles 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précédents du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (à *déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 01 octobre, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat

de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de
"....."

L'asbl

Représentée par:
Représentée par:

Le Secrétaire communal
Qualité du/des signataire(s)

Le Bourgmestre

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Sports et Loisirs".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion du sport, promotion et aide logistique aux clubs sportifs locaux.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la commune.

26. SPORTS - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Modernisation des infrastructures sportives sur le site du Bonnet (remplacement du gazon synthétique)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le marché de conception "Engagement d'un auteur de projet (bureau d'étude) pour le remplacement du tapis synthétique du site du Bonnet" a été attribué au bureau J2F sis rue de la Digue, 15 à 4032 Chênée ;

CONSIDERANT le cahier des charges "MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES SUR LE SITE DU "BONNET" - REMPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE" relatif à ce marché établi par le service des sports et par l'auteur de projet précité ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.900,83€ HTVA soit 450.000 € TVAC ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/725/60. ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 9 avril 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Modernisation des infrastructures sportives sur le site du Bonnet (remplacement du gazon synthétique)", établis par le service des sports et l'auteur de projet J2F sis rue de la Digue, 15 à 4032 Chênée.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 371.900,83€ HTVA soit 450.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/725/60.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

27. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ASBL - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-34, §2

VU le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho médico-sociaux subventionnés ;

VU les statuts de l'ASBL "Conseil de l'enseignement des Commune et des Provinces (CECP)" ;

CONSIDERANT que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 2 décembre 2024, il s'indique de renouveler les représentants communaux à l'assemblée générale de cette ASBL ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE [REDACTED], Responsable du service de l'instruction et de l'accueil temps libre, en qualité de membre effective de l'assemblée générale de l'ASBL "Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces" représentant la commune et Mme Audrey HOFMAN, Echevine de l'enseignement et de la petite enfance, en qualité de membre suppléante.

28. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Déclaration de la vacance d'emplois en vue de la nomination définitive

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'article 31 ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **21 périodes** de maître de morale
- **4 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994,
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat **par lettre recommandée** avant le 31 mai 2025 ou par un envoi **par courrier électronique** à l'adresse instruction@saint-nicolas.be également avant le 31 mai 2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2025.

29. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel communal – Création de demi-emplois supplémentaires au 24 mars 2025

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1er octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi-jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 4 emplois et demi au 24 mars 2025 ;
2. L'école de la rue Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 4 emplois au 24 mars 2025 ;
3. L'école de la rue Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 6 emplois au 24 mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE la création, à partir du 24 mars 2025 et jusqu'au 4 juillet 2025, de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue des Botresses
2. De la rue Coopération, cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle ;
3. De la rue de l'Espérance, cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIVERS

30. DIVERS - Octroi d'une subvention à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 18 mars 2025, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget communal 2025 ;

VU le budget 2025 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 5.500 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 734/332/02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 5.500 € pour l'exercice 2025.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

31. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
